

Québec, le lieutenant du roi, quand il voudra se trouver aux processions, marchera seul avant le conseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui. ”

“ IX. Aux processions qui se feront dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières, les officiers de la juridiction marcheront immédiatement après le gouverneur et le lieutenant du roi, ou l'officier qui commandera en leur absence, avant les marguilliers.

RECOMMANDATION NOMINATIM AUX PRIÈRES DES FIDÈLES

59. Le curé devait mentionner le nom du patron dans les recommandations aux prières faites du haut de la chaire au prône, ainsi que dans les collectes. *Maréchal*, dans son *Traité des droits honorifiques*, dit que ce droit date des premiers temps de l'Eglise et qu'il a été confirmé par saint-Jean-Chrysostôme, (3) par le concile de Mérida, (4) en 666, et par plusieurs arrêts : Fontaine-Martel, 18 janvier 1603 ; Paris, 2 août 1614 (5) ; le 4 avril 1631 (6) ; 2 mars 1667 (7) ; 12 juin 1641.

60. Le règlement de 1709 reconnaît ce droit. La onzième section dit :

“ XI. Que les curés de chaque paroisse seront tenus de recommander aux prières le seigneur haut justicier et sa femme et leurs enfants en nom collectif. ”

Cet usage paraît maintenant tombé en désuétude.

RÉCEPTION DE L'ENCENS SÉPARÉMENT APRÈS LE CLERGÉ

61. “ Cette prérogative, dit *Guyot*, (8) consiste dans le droit de recevoir l'encens d'une manière distinguée. ” D'après l'abbé Goghenèche (9) le curé doit se rendre au devant du patron et lui offrir l'encens, comme il doit le faire pour l'eau bénite. Cet honneur doit se rendre à lui et à sa famille. Il y a une quantité d'arrêts sur cette question rapportés par *Guyot*. (10) Au mot *Encens*, Denisart en rap-

(3) *Edits et Ordon. vol. I, p. 352.*

(4) 28ème homélie.

(5) 19ème canon.

(6) *Maréchal, t. 2, p. 587, no 69 et 70.*

(7) *Bardet, t. I. liv. 4, ch. 19.*

(8) *Danty, sur Maréchal, 20 et 21 obs.*

(9) *Droit canonique, p. 318.*

(10) *Guyot loc. cit.*